34.234/II/PF RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant francophone de Fourons introduite en raison du fait qu'il a reçu un avertissement-extrait de rôle relatif aux impôts communaux ainsi qu'une enveloppe en néerlandais et un document explicatif établis uniquement en néerlandais et en français.

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne la présente plainte, je ne peux qu'ajouter concrètement que nous fournissons les documents en français à chaque habitant de la commune qui en fait la demande individuellement. De cette façon, nous allons peut-être même trop loin, étant donné que le document qui fait l'objet de la plainte de l'intéressé est en fait un FORMULAIRE qu'il doit remplir. Comme vous le savez, ceux-ci ne doivent pas être traduits. Nous voulons néanmoins attester de notre bonne volonté. C'est pourquoi nous avons fourni les explications nécessaires dans les deux langues à chaque habitant — donc toutes-boîtes. Tous ceux qui ont témoigné d'un petit peu de bonne volonté ont donc parfaitement pu savoir ce dont traitait leur dossier. []

* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), [cf. CPCL avis 17.060 du 30 mai 1985 et 18196/197/198 du 19 mars 1987].

L'appartenance linguistique du plaignant était connue du service.

Conformément à l'article 12 des LLC, un service local d'une commune de la frontière linguistique doit s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La CPCL estime dès lors, que la commune de Fourons doit utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement-extrait de rôle, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français, et ce aussi bien pour les mentions préimprimées que pour les mentions personnalisées.

En ce qui concerne l'enveloppe et les explications complémentaires elles doivent également être rédigées uniquement dans la langue du contribuable.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Elle signale que le nouvel avertissement extrait de rôle qui sera envoyé par la commune devra être considéré comme un document original.

En ce qui concerne les frais qui vous sont occasionnés auxquels vous faites allusion dans votre réponse à la CPCL, veuillez vous adresser à ce sujet au Ministre de l'Intérieur.

Copie du présent avis sera envoyée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.

[...]